

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

4 avril 1922. — Arrêté déclarant le cercle de Siguiiri infecté de peste bovine.....	121
6 avril. — Arrêté fixant les avances consenties aux distributeurs auxiliaires de timbres-taxé pour achat de vignettes.....	122
8 avril. — Arrêté interdisant la circulation du bétail entre les cercles de Kankan et Bougouni.....	122
12 avril. — Décision portant radiation et inscription sur la liste électorale municipale de Conakry, pour l'année 1922.....	122

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Pouvoir central.

Administrateurs.....	123
Travaux publics.....	123
Domaines, Enregistrement.....	124

Actes du Gouvernement général.

Chemin de fer.....	124
Enseignement.....	124
Services civils.....	124

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	124
Affaires politiques.....	125
Chemin de fer.....	125
Contributions et taxes.....	125
Domaines, Enregistrement.....	125
Douanes.....	125
Enseignement.....	126
Gardes de cercle, Milice.....	126
Police et Prisons.....	127
Postes et Télégraphes.....	127
Travaux publics (Mines, Ports et Rades).....	127
Affaires diverses.....	127

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Direction des Affaires économiques. — Contrôle des boissons alcooliques.....	127
Avis de demandes de permis d'exploitation.....	128
Avis de bornage.....	128
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kankan.....	129
Demande de concession agricole.....	129
Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. — Avis.....	129
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal) — Mai 1922.....	129
Cours du change.....	129
Bilan de la Banque au 31 mars 1922.....	130
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de mars 1922.....	130
Annonces.....	130

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le cercle de Siguiiri infecté de peste bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 mars 1905, relatif à la police sanitaire des animaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1921 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Siguiiri est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues par les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 19 octobre précité sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et l'Administrateur commandant le cercle de Siguiiri sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 avril 1922.

Pour Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général p. i.

BRUNOT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les avances consenties aux distributeurs auxiliaires de timbres-taxa pour achat de vignettes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 23 avril 1921, réglementant l'impôt du timbre-taxa sur les actes et conventions, approuvé par le décret du 16 décembre 1921 ;

Vu l'arrêté local du 20 septembre 1921, fixant le montant des avances aux distributeurs-auxiliaires du timbre-taxa pour achat de vignettes ;

Attendu que les avances sont devenues insuffisantes en raison des augmentations de tarifs établis par l'arrêté du 23 avril 1921 susvisé ;

Sur les propositions du Receveur des Domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 20 septembre 1921 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes. Le montant des avances consenties, pour achat de vignettes, aux agents spéciaux, distributeurs auxiliaires des timbres-taxa, est fixé comme suit :

Beyla.....	5.000
Boffa.....	2.000
Boké.....	5.000
Dinguiraye.....	1.000
Faranah.....	2.000
Dabola.....	1.500
Forécariah.....	2.000
Gueckédou.....	2.000
Kankan.....	5.000
Kindia.....	3.000
Kissidougou.....	1.500
Koumbia.....	1.000
Kouroussa.....	3.000
Labé.....	2.500
Mali.....	1.000
Tougué.....	1.000
Macenta.....	4.500
Mamou.....	3.000
Ditinn.....	1.000
Timbo.....	1.000
N'Zérékoré.....	2.000
Pita.....	2.000
Télimélé.....	1.000
Siguiiri.....	3.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 avril 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant la circulation du bétail entre les cercles de Kankan et Bougouni.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 mars 1905, relatif à la police sanitaire des animaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1921, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique ;

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation du bétail est interdite entre le cercle de Kankan (Guinée) et le cercle de Bougouni (Soudan) infecté de peste bovine.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et l'Administrateur, commandant le cercle de Kankan sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 avril 1922.

J. VIDAL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant radiation et inscription sur la liste électorale municipale de Conakry, pour l'année 1922.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier et 28 décembre 1921, portant réorganisation des Communes-mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut de la Commune-mixte de Conakry ;

Vu la liste électorale municipale arrêtée le 18 mars 1922 en séance du Conseil d'administration ;

Vu les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation de cette liste ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 avril 1922,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont prononcées les 9 radiations suivantes de la liste électorale municipale de Conakry pour l'année 1922 :

- 34. Balthazar Naffara, décédé.
- 104. Cocker (Henri), sujet anglais.
- 151. Dambo Bobo dit Louis, ne remplit pas les conditions d'âge (âgé de 16 ans).
- 153. Doherty (Daniel), décédé.
- 178. Fowler (Marie), décédé.
- 179. Fodé Ba Fadica, décédé.
- 230. Kamara Alioune, déjà inscrit sous le n° 101.
- 338. Niang Ousseynou, déjà inscrit sous le n° 323.
- 360. Papa Guèye Ali, déjà inscrit sous le n° 210.

Art. 2. — Sont ordonnées les 45 inscriptions suivantes sur ladite liste électorale municipale, tous intéressés remplissant les conditions d'électorat prévues à l'article 14 de l'arrêté général du 16 janvier 1921 :

1. Abdoulaye Diagne, 55 ans, citoyen français.
2. Aguibou Touré, 21 ans, commis expéditionnaire stagiaire.
3. Demba Soumah (Joseph), 28 ans, typographe.
4. Sekhou Souma, 39 ans, imprimeur.
5. Diabahaté Momodou, 33 ans, citoyen français.
6. Kane N'Diaye, 33 ans, comptable des Travaux publics.
7. Amara Kansi Souma, 45 ans, propriétaire lot 43, parcelle 15.
8. Henri (Jules-Guillaume), 40 ans, dessinateur des Travaux publics.
9. Oumary Diara, pensionné militaire.
10. Casamatta (Martin), 39 ans, chef d'Imprimerie.
11. Louis (René), 32 ans, citoyen français.
12. Gatteliet (Pierre), 32 ans, lieutenant de juge.
13. Pirot (Pierre), 36 ans, adjoint des Services civils.
14. Giraldi (Sauveur), 34 ans, sous-brig. des Douanes.
15. Fowler (Jacques), 34 ans, typographe.
16. Macfaye (Emile), 32 ans, —
17. Laurence (Albert), 34 ans, —
18. Quinn (Thomas), 34 ans, —
19. O'Connor (Mathieu), 30 ans, —
20. Wilkinson (Benjamin), 27 ans, typographe.
21. Amba Sarré, 23 ans, typographe.
22. Touré Sekhou, 23 ans, —
23. Camara Bassamba, 30 ans, relieur.
24. Bangoura (Gabriel), 37 ans, relieur.
25. Diallo Boubakar, 34 ans, —
26. Nigthingale (Georges), 26 ans, relieur.
27. Yattara Salifou, 43 ans, imprimeur.
28. Sekhou Souma, 40 ans, —
29. Damba (Etienne), 28 ans, —
30. N'Diaye Amadou, 22 ans, —
31. Turpin (Richard), 41 ans, copropriétaire lot 48, parcelle 5.
32. Keita Sory, 27 ans, commis de 6^e classe au Secrétariat général.
33. Charles (Gabriel), 22 ans, expéditionnaire de 2^e classe du Secrétariat général.
34. Curtis (Thomas), 24 ans, écrivain sous-Intendance.
35. Camara (Jean-Louis), 28 ans, —
36. Fernandez (Nicolas), 29 ans, —
37. Bango (Prosper), 25 ans, écrivain Trésor.
38. Sakho Momo, 22 ans, secrétaire Parquet.
39. Pouaty (Louis), 38 ans, écrivain C. F. C. N.
40. Souma Momo (David), 45 ans, maître-ouvrier C. F. C. N.
41. Ormond (Albert-Stael), 32 ans, ouvrier en fer C. F. C. N.
42. Bouret (Alexandre), 30 ans, ouvrier en bois C. F. C. N.
43. Bangoura François Malé, 35 ans, ouv. en fer C. F. C. N.
44. Cope (Louis), 39 ans, aide-cabliste.
45. Cantera (Nicolas), 23 ans, agent des Douanes.

Art. 3. — Ne sont pas admises les 33 demandes d'inscription concernant les non-citoyens français ci-après dénommés qui ne remplissent pas les conditions d'électorat exigées par l'article 14 de l'arrêté général du 16 janvier 1921 :

1. Bicaise (Charles), employé à l'Imprimerie.
2. Bangoura (Cyprien), —
3. Sylla (Germain), —
4. Kanta (Joseph), auxiliaire au Secrétariat général.
5. Souma Kalé Moribé, —
6. Da Silva (Antoine), —
7. Sérieux (Jean-Baptiste), auxiliaire aux P. T. T.
8. Camara (Vincent-Paul), auxiliaire au C. F. C. N.
9. Katty (Jean-Marie), —

10. Youla Momo, auxiliaire aux Travaux publics.
11. Thaty (Jean-Casimir), —
12. Fofana Almamy, —
13. Doramodou (Charles), employé de commerce.
14. Paté (Joseph), —
15. Laurence (Jules), employé à la Banque A. O.
16. De Fraysseix (Louis), —
17. Katty (Silvain), employé Chargeurs réunis.
18. Coker Alphonse Bangoura, employé de commerce.
19. Camara Mamadou, —
20. Gomez (Guillaume), —
21. Soumah (Jacob), —
22. Soumah François Tompapa, —
23. Bomboh (Martin), —
24. Fowler (Hilaire), —
25. Sanders (James), —
26. Mangué (Emile), maçon.
27. Salifou (Pierre), —
28. Bandio (François), —
29. Harding (Paul), mécanicien.
30. Fabert (Alexandre), mécanicien.
31. Camara Bocary, employé l'Office du caoutchouc.
32. Santamaria (Antoine), chef de dépôt du C. F. C. N. arrivé à Conakry après l'établissement de la liste électorale.
33. Demba (Alexandre), commerçant ayant pris patente postérieurement à l'établissement de la liste électorale.

Art. 4. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et modifiée aux intéressés.

Conakry, le 12 avril 1922.

J. VIDAL.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par décrets.

Administrateurs

En date du 27 janvier 1922 :

M. Quignard (Edmond-Joseph-Henri), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en disponibilité sans traitement, a été rappelé à l'activité, pour compter de la veille du jour de son embarquement pour l'Afrique occidentale française.

En date du 12 février 1922 :

M. Picard (Ernest), administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, provenant de l'Afrique occidentale française, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'une année à compter du 25 septembre 1921, date d'expiration de la permission dont il a été titulaire.

Travaux publics.

En date du 13 février 1922 :

M. Merle du Bourg (Marie-Paul-Alcine), agent comptable principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, dans la position de disponibilité depuis le 8 mai 1919, a été maintenu sur sa demande et pour raison de santé, dans ladite position, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 8 mai 1921.

Par arrêté du Directeur général de l'Enregistrement,

Enregistrement, Domaines

En date du 10 novembre 1921 :

M. Le Boucher (Clément-Michel-Jean-Baptiste), receveur de l'Enregistrement de 2^e classe du cadre métropolitain détaché en Afrique occidentale française a été élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade pour compter du 5 juillet 1921.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêtés du Gouverneur général,

Chemin de fer

En date du 23 février 1922 :

M. Diop Ababakar, agent comptable de 4^e classe du cadre commun des Chemins de fer, est titularisé dans son emploi, à compter du 23 février 1922, date à laquelle il a terminé son année de stage.

Enseignement.

En date du 22 mars 1922 :

Sont rangés dans le cadre secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, avec les grades ci-après et avec l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien grade :

Hadiri Babadi,	instituteur de 2 ^e classe;
Diallo Aguibou,	— de 3 ^e classe;
Keita Mamadi,	— de 3 ^e classe;
Tiani Sékhon,	— de 4 ^e classe;
Diallo Yacine,	— de 4 ^e classe;

en service en Guinée française.

Services civils

En date du 25 mars 1922 :

Ont été titularisés dans le cadre des Services civils de l'Afrique occidentale française :

M. Baudot (René), commis de 3^e classe pour compter du 10 janvier 1922;

M. Winckler (Robert), commis de 3^e classe pour compter du 7 mars 1922.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur p. i.

(insertions sommaires).

Administration générale

En date du 24 mars 1922 :

M. Champeau, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, en service à Kouroussa, maintenu par ordre à Conakry, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement en remplacement numérique de M. Lanthonie, commis de 3^e classe qui a reçu une autre affectation.

En date du 27 mars 1922 :

M. Proust, adjoint principal de 2^e classe en service à Faranah, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement en remplacement numérique de M. Margain, adjoint de 1^{re} classe qui a reçu une autre affectation.

La décision n° 429 C. P., du 21 mars 1922 est modifiée ainsi qu'il suit pour compter de la même date en ce qui concerne M. Harlée.

M. Harlée, administrateur adjoint de 3^e classe en service à Kankan, est affecté au 3^e Bureau du Gouvernement.

En date du 28 mars 1922 :

M. Guy, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur est nommé à titre provisoire, chef du 4^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. l'Administrateur adjoint Jaillard, qui recevra ultérieurement une autre affectation.

En date du 29 mars 1922 :

Les nommés N'Diaye Biram et Abdoul Boly Kane, sont engagés en qualité d'écrivains auxiliaires au Secrétariat général (Bureau des Finances), à raison de cinq francs par jour pour compter du 27 mars 1922.

La dépense sera imputée au chapitre IV, article 2, paragraphe 2, du budget local de l'exercice 1922.

En date du 5 avril 1922 :

Une permission d'absence de 30 jours dont 15 à solde entière et 15 à demi-solde est accordée au commis expéditionnaire de 5^e classe Daba Camara, en service au Secrétariat général (2^e Bureau), pour en jouir à Siguiri.

En date du 6 avril 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marmande (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Duclos (Dominique), commis de 2^e classe des Services civils qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Duclos et à son fils âgé de 5 mois.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nice (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Mary (Gaston) administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Mary et à ses deux enfants.

Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Brière de l'Isle (Benjamin), adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils, qui compte 48 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Simon, femme d'un commis de 1^{re} classe des Services civils de l'Afrique occidentale française ainsi qu'à sa fillette âgée de 20 mois.

En date du 7 avril 1922 :

Une permission d'absence de 15 jours à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au commis expéditionnaire de 1^{re} classe, Raphaël (Louis), en service à Ditinn.

En date du 8 avril 1922 :

Sont rapportées les décisions n° 434 C. P. et 435 C. P. du 21 mars 1922.

MM. Margain (Raoul), Lanthonie, agents des Services civils, Costode, commis expéditionnaire principal et James, écrivain auxiliaire, sont remis à compter de la date de la présente décision, à la disposition des services auxquels ils étaient précédemment affectés.

En date du 11 avril 1922 :

Est rapportée la décision n° 404 C. P. du 17 mars 1922.
Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. de Kermadec, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 20 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Affaires politiques.

En date du 27 mars 1922 :

La décision n° 204 A du 7 février 1919 est rapportée en ce qui concerne le nommé Amara Kamara.

Le nommé Amara Kamara, notable, de statut non musulman, est nommé assesseur supplémentaire, en remplacement de Moussa Keita, démissionnaire.

En date du 30 mars 1922 :

Le nommé Samba Ida Cissé, notable, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire du Tribunal de cercle de Siguiri (nouveau).

En date du 3 avril 1922 :

Le séjour dans les cercles de Conakry et Kindia, est interdit pour cinq ans au nommé Moussa Keita, libérable le 21 avril 1922, né à Comoyadi (cercle de Kindia) âgé de 22 ans environ, fils de Bokary Keita et de feu Binty Camara.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 122 A, du 30 janvier 1922, est complété comme suit :

«... et comprenant les villages de Samba-Poulo, Dara, Kiri-mané, Kandiat, Farina, Kankonka, Korassi, Kittiar, Kankody, Kambamboly, Goubambel, Foula-Mory et Gallo-Kadé. »

En date du 1^{er} avril 1922 :

Le séjour dans le cercle de Conakry est interdit pour cinq ans au nommé Samandé Taraoré libérable le 3 avril 1922, né à Ouahigouya (Haute-Volta) âgé de 25 ans environ, fils de Raoko Taraoré et de Poko.

En date du 8 avril 1922 :

Le séjour du cercle de Boffa est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 7 avril 1922, date de sa libération, au nommé Amara Demba, âgé de 50 ans environ, né à Lakounta (cercle de Boffa).

Chemin de fer.

En date du 6 avril 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Eugénie-les-Bains (Landes), est accordé à M. Monconquet (Adrien), chef ouvrier de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Lambert-des-Levés (Maine-et-Loire), est accordé à M. Rolde (Marcel), chef de gare de 2^e classe, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Rolde et à ses trois enfants.

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Béziers (Hérault), est accordé à M. Lévy, chef de gare de 2^e classe, qui compte 36 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Contributions et taxes.

ROLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration (Séance du 18 mars 1922).

Sont admises en non-valeurs les côtes indûment imposées comprises aux rôles des patentes et des licences de l'année 1921 de la ville de Conakry s'élevant pour les patentes à la somme de cinq mille cent cinquante francs (5.150 fr.), pour les licences à la somme de cent francs (100 fr.) et dont le détail suit :

PATENTES

Michel Mattar	1.280 »
Foufounis Frères	900 »
Hyzagi Abdoudaye	672 »
Diallo Samba N'Dow	612 »
Maroum Natem Nackle Hazhouch	286 »
Cohen Frères	900 »
Reyss (Etienne)	500 »
Total des patentes	5.150 »

LICENCES

Kandé Sylla	100 »
Total des licences	100 »

Remises ou modération de patente pour l'année 1921 est accordée aux contribuables dénommés ci-après :

Hansou (Georges), Couffin	300 »
Almamy Sylla, Songolon	300 »
Nemé Abdémour, Faranah	600 »
M ^{me} Raynaud, Kindia	300 »
Ladreyt (Marius), Kalassi	900 »
Camara Salifou, Dabola	100 »
Total	2.500 »

Domaines, Enregistrement

En date du 7 avril 1922 :

MM. Janet, chef de section du Chemin de fer à Kindia, Armet, commerçant à Kindia, membre désigné par le Lieutenant-Gouverneur, et Guillon, commerçant à Kindia, membre désigné par le concessionnaire provisoire, sont nommés membre de la Commission chargée de constater la mise en valeur de la concession Poizat à la Santa cercle de Kindia.

Douanes.

En date du 1^{er} mars 1922 :

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Brayer (Marcel), classé au concours de la brigade du 14 avril 1921, est nommé brigadier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1922 au point de vue ancienneté.

En date du 27 mars 1922 :

M. Pinelli, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, en service à Victoria, est nommé chef du bureau de cette même localité en remplacement de M. Mesrine, commis principal, appelé à d'autres fonctions.

Un congé pour maladie de quarante cinq jour à demi solde est accordé au garde frontière de 3^e classe des Douanes Mamadou Sylla, m^{le} 539, en service au poste de Tagania (cercle de Faranah).

En date du 30 mars 1922 :

M. Cantera (Nicolas), est nommé préposé de 6^e classe du cadre du service actif métropolitain à compter du 1^{er} avril 1922 (4^e tour).

En date du 6 avril 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Couret (Haute Garonne), est accordé à M. Touzet (Albin), brigadier des Douanes de 2^e classe qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Giraudon (Oise) est accordé à M. Mariani (Pierre), sous-brigadier des Douanes de 1^{re} classe qui compte 33 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Mariani

En date du 7 avril 1922 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de trois jours est infligée au garde frontière de 3^e classe des Douanes Sédouba Fofana, du poste de Laya, pour manquement grave en service.

Enseignement

En date du 23 mars 1922 :

L'PERSONNEL DU CADRE SECONDAIRE COMMUN DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} SEMESTRE 1922).

Pour l'emploi d'Instituteur de 3^e classe :

Diallo Aguibou, instituteur de 4^e classe, 1^{er} juillet 1919, 2 ans, 6 mois.

Pour l'emploi d'Instituteur de 4^e classe :

Wright (Daniel), instituteur de 5^e classe, 1^{er} juillet 1919, 3 ans.

Pour l'emploi d'Instituteur de 5^e classe :

Laho Lansana, instituteur de 6^e classe, 1^{er} octobre 1919, 2 ans, 3 mois.

Cros (Adolphe), instituteur de 6^e classe, 1^{er} octobre 1919, 2 ans, 3 mois.

En date du 25 mars 1922 :

M. N'Daw (Michel), instituteur de 5^e classe du cadre secondaire commun de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, recouvre ses droits à la solde à compter du 15 avril 1922, date de sa libération du service militaire.

En date du 27 mars 1922 :

Sont promus dans le cadre secondaire commun de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} janvier 1922 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'Instituteur de 3^e classe :

Diallo Aguibou, instituteur de 4^e classe.

A l'emploi d'Instituteur de 4^e classe :

Wright (Daniel), instituteur de 5^e classe.

A l'emploi d'Instituteur de 5^e classe :

Laho Lansana, instituteur de 6^e classe,
Cros (Adolphe), instituteur de 6^e classe.

Est rapportée la décision n° 462 C. P. du 17 mars 1922 en ce qui concerne la promotion en 3^e classe de l'instituteur Diallo Aguibou, du cadre secondaire de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française à compter du 1^{er} janvier 1922 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Est promu dans le cadre secondaire commun de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} janvier au point de vue exclusif de l'ancienneté.

A l'emploi d'Instituteur de 2^e classe :

Diallo Aguibou, instituteur de 3^e classe.

En date du 30 mars 1922 :

Le nommé Oumarou, forgeron de profession, est agréé en qualité de moniteur ouvrier à l'école d'apprentissage de Conakry.

Il aura droit dans cette situation à une solde mensuelle de 125 francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 6 avril 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Brun, instituteur principal de 4^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa fillette âgée de 10 mois.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France est accordé à M^{me} Brun, née Cheyre, institutrice de 5^e classe du cadre commun de l'Afrique occidentale française qui compte 14 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois, pour en jouir à Sartène (Corse) est accordé à M^{me} Ferracci, institutrice de 1^{re} classe du cadre commun de l'Afrique occidentale française qui compte 28 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à son enfant âgé de 6 mois.

Gardes de cercle, Milice.

En date du 24 mars 1922 :

Les gardes de 2^e classe ci-après, du dépôt de Conakry, reçoivent les affectations suivantes :

1^o BEYLA :

Dougo Keita, n° m^{le} 1374.

2^o FARANAH :

Aly Ya Moussa, n° m^{le} 1322.

3^o KANKAN :

Mamadou Taraoré, n° m^{le} 1376;

Moussa Samaké, — 1379.

4^o KINDIA :

Fodé Touré, n° m^{le} 1183.

5^o KOUMBIA :

Baoulé Koné, n° m^{le} 1381.

6^o LABÉ :

Namory Keita, n° m^{le} 1382;

Malali Diallo, — 1383;

Suleyman Kamara, n° m^{le} 1388;

Lansine Leno, — 1389;

Konan Keita, — 1378.

7^o MAMOU :

Ciré Sory Souma, n° m^{le} 1254.

8^o PITA :

Moribé Sako, n° m^{le} 1351.

9^o SIGUIRI :

Fabou Couloubaly, n° m^{le} 1391.

10° POLICE MUNICIPALE DE CONAKRY :

Dambi Laye Kamara, n° m^{le} 1385 en remplacement du garde Amara Kamara, n° m^{le} 977, libérable.

Le garde de 2^e classe Moussa Touré, n° m^{le} 1222, du peloton de Boké est réaffecté au dépôt de Conakry par mesure disciplinaire.

Police et Prisons.

En date du 6 avril 1922 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Peyricaud, commissaire de police de 3^e classe, qui compte 21 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} et M^{lle} Peyricaud.

Postes et Télégraphes

En date du 25 mars 1922 :

Le surveillant de 4^e classe Momo Camara, du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est retrogradé à la 5^e classe de son grade pour compter de la date de la présente décision.

En date du 27 mars 1922 :

M. Ponsot, receveur de 1^{re} classe du cadre commun des Postes Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, chef du service p. i. des Postes et Télégraphes de la Guinée française, assurera, provisoirement les fonctions de receveur comptable de la Colonie en remplacement de M. Coumert, receveur de 2^e classe, rapatrié.

Le facteur auxiliaire Fodé Camara, en service au bureau de Conakry, est licencié de son emploi pour insuffisance et mauvaise volonté.

Travaux publics (Mines, Ports et Rades).

En date du 6 avril 1922 :

Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Cincha (Aude), est accordé à M. Bonnel (Fernand), dessinateur principal de 3^e classe des Travaux publics qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Bonnel.

Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Rochefort (Charente-Inférieure) est accordé à M. Joubert (Camille), surveillant de 1^{re} classe du cadre commun des Travaux publics qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Joubert et à sa fillette âgée de 30 mois.

Affaires diverses.

En date du 5 avril 1922 :

La Commission spéciale prévue à l'article 2 de la délibération du 28 novembre 1921 et chargée de fixer l'assiette de la taxe sur la valeur vénale des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis de la ville de Conakry est composée comme suit pour l'année 1922 :

Président ;

M. Vailhé, sous-ingénieur des Travaux publics, agent-voyer municipal.

Membres ;

MM. Candellé-Bejottes, notaire,
Le Boucher, receveur des Domaines,
Besse, négociant,
Garzon, notable, propriétaire.

En date du 6 avril 1922 :

M. Bellac, adjoint-principal des Services civils, est désigné comme délégué du Lieutenant-Gouverneur pour procéder, contradictoirement avec les capitaines des bateaux transporteurs à la réception des marchandises destinées à la colonie de la Guinée française.

Il aura, de ce fait, tout pouvoir pour signer les connaissements et faire des réserves, le cas échéant.

En date du 11 avril 1922 :

M. Varot, commis de 3^e classe des Services civils est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 8 janvier 1922, la villa dite « Les Iris » au départ de M. Duclos, commis de 2^e classe, en instance de rapatriement.

En date du 30 mars 1922 :

M. Boyer-Vidal, adjoint de 1^{re} classe des Services civils est autorisé à occuper, dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 8 janvier 1922, deux chambres de maître, actuellement vacantes, dans la villa dite des « Iles » laissée vacante par M. de Kermadec.

M. Lanthonie, commis de 3^e classe, est autorisé à occuper provisoirement dans les mêmes conditions, une chambre de maître dans le même immeuble.

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES****CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES****AVIS**

Par décision du Gouverneur général, en date du 4 mars 1922, sur avis du Comité permanent de contrôle des boissons alcooliques, une autorisation provisoire d'introduction est accordée en ce qui concerne la liqueur « d'Acey », des R. P. trappistes de l'abbaye d'Acey (Jura).

Par décision du Gouverneur général, en date du 11 mars 1922, sur avis du Comité permanent de contrôle des boissons alcooliques, une autorisation provisoire d'introduction est accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les marques suivent :

Liqueur Amer « Picon » à 30° (rectification d'une décision antérieure), fabriquée par les établissements Picon, à Bordeaux ;

Liqueur « Maraschino » à 27°, fabriquée par la maison Bardinet et fils, à Bordeaux ;

Crème de cacao « Tchuvao » à 27°, fabriquée par la maison Bardinet, à Bordeaux ;

Pippermint « Get » 27°, fabriqué à la distillerie Get, à Revel (Haute-Garonne) ;

Par décision du Gouverneur général, en date du 18 mars 1922, sur avis du Comité permanent de contrôle des boissons alcooliques, une autorisation provisoire d'introduction est accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les marques suivent :

1° Bitter Secrestat à 47° et à 23°, fabriqué à Bordeaux par la Société anonyme des bitters;

2° Cherry Brandy à 25°, fabriqué par les établissements Marie Brizard et Roger, à Bordeaux;

3° Rhum Négrita à 44°, fabriqué par la maison Bardinet, à Bordeaux;

4° Triple sec Guillot à 40°, fabriqué par les établissements Guillot, à Bordeaux;

5° Crème de vanille à 25°, Marie Brizard et Roger, Bordeaux;

Cassis à 13°, marque Rouvière, fabriqué par la maison Rouvière, Dijon;

7° Liqueur du Père Kermann, fabriqué par M. Cozanove, concessionnaire de la marque (formule n° 1);

8° Cherry Rocher frères, fabriqué par les établissements Rocher frères, à la Côte-Saint-André (Isère);

9° Triple sec Cointreau 40°, fabriqué aux établissements Cointreau, à Angers;

10° Bénédictine Legrand, fabriquée par la Société anonyme concessionnaire de la marque, à Fécamp;

11° Cognac à 43°, fabriqué par les établissements Martelle, à Cognac (Charente);

12° Cognac Gautier frères, établissements Gautier, à Cognac (Charente);

13° Curaçao Bonnal et fils, fabriqué par les établissements Bonnal, à Bordeaux;

14° Rhum Charleston, fabriqué par les établissements Marie Brizard et Roger, Bordeaux;

15° Rhum Saint-James, fabriqué par Ernest Lamber, à Marseille;

16° Fine Champagne Denis Mounié, à Cognac;

17° Kirch de commerce, fabriqué par les établissements Bonnal, à Bordeaux;

18° Le Mandarin, liqueur fabriquée par les établissements Cusenier, à Marseille;

19° Bitter Madarin à 30°, fabriqué par les établissements Cusenier, à Marseille.

N. B. — Le Comité de contrôle a exprimé le désir que pour faciliter son examen une bouteille d'origine lui soit soumise soit comme échantillon, soit avec les échantillons. Cette bouteille serait rendue aux importateurs, dans ce dernier cas, s'ils le demandent.

DEMANDES DE PERMIS D'EXPLOITATION.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les demandes suivantes de permis d'exploitation ont été déposées au bureau du service des Mines le 8 avril 1922 à 14 heures.

N° 1384. Demande déposée par M. Russel Burrage, demeurant à Paris 24, rue Caumartin, domicilié à Conakry 3° boulevard et muni de l'autorisation personnelle accordée le 30 juin 1920 sous le N° 48.

Périmètre délimité comme suit:

Le point A, sommet du rectangle se trouve à 1.100 mètres du phare de Tamara dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 25 degrés est (Cercle de Conakry).

Le point B se trouve à 8.000 mètres du point A dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 33° 30' est.

Aux points A et B s'élèvent vers le nord-ouest 2 perpendiculaires AD et BC de 2.500 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.500 \times 8.000}{10.000} = 2.000 \text{ hectares.}$$

desquels il convient de défalquer 1.240 hectares couverts par la mer.

La surface concessible est de 760 hectares.

N° 1385. Demande déposée par M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston Etats-Unis domicilié à Conakry 8° boulevard et muni de l'autorisation personnelle accordée le 3 février 1919 sous le n° 45.

Périmètre délimité comme suit :

Le point A sommet du rectangle se trouve à 350 mètres du signal situé sur la pointe du Tonnelier île Kassa dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 42° ouest (cercle de Conakry).

Le point B se trouve à 7.500 mètres du point A dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 14° ouest.

Aux points A et B s'élèvent vers le nord-est, 2 perpendiculaires AD et BC de 2.100 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{7.500 \times 2.100}{10.000} = 1.575 \text{ hectares.}$$

desquels il convient de défalquer 1.115 hectares couverts par la mer.

La surface concessible est de 460 hectares.

Les oppositions seront reçues au bureau du service des Mines pendant un délai de trois mois qui courra à partir du 8 avril 1922 date de l'affichage des demandes.

Conakry, le 8 avril 1922

Le Sous-ingénieur des Mines,
SAY.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi **dix-huit mai 1922**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Kankan, parcelle 2 du lot 17**, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **neuf cents mètres carrés**, et borné : à l'est, par la place du marché; au nord et à l'ouest, par la parcelle 1 du lot 17 (propriété de la Société Devès Chaumet et C^{ie}, titre foncier n° 12), et au sud, par la route de Kouroussa, dont l'immatriculation a été demandée par la **Société Jabre frères**, suivant réquisition du six mars 1922, **n° 826**.

Le lundi **vingt-deux mai 1922**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Kouroussa lot 173** de la vieille ville

consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **mille cinq cents trente quatre mètres carrés** et borné: au nord, par la place du marché; à l'est, par le lot 178; au sud, par le lot 172 bis et à l'ouest, par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par **Joseph Garzon**, agent de commerce à Conakry, suivant réquisition du huit mars 1922, n° 827.

Le vendredi **deux juin 1922**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelle 1 bis du lot 76**, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **deux cents trente deux mètres carrés**, et borné: au sud-ouest, par la place du marché de la route du Niger; à l'est, par la parcelle du lot 76 (propriété **Najib Chaoul**); et au sud, par la 8^e avenue dont l'immatriculation a été demandée par **Najib Chaoul**, commerçant à Conakry, suivant réquisition du premier mars 1922, n° 825.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kankan.

Il sera procédé le jeudi **22 juin 1922**, à 8 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Kankan**, formant la **parcelle 2 du lot 102** du plan de la ville et mesurant **2,500 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 500 francs**.

L'adjudicataire devra payer:

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kankan, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 4 avril 1922.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Avis demande de concession agricole.

Par lettre du 22 janvier 1922, M. **Georges Beynis**, planteur à Kindia, a demandé, pour exploitation agricole, la concession d'un terrain de **85 hectares** environ, sis aux environs de la **ville de Kindia** et compris entre la route du Foutah, la rivière Bamba et le ruisseau Diégo-Tamba (propriété domaniale dite « Jardin d'essais de Kindia »).

Réserve est faite d'une conclave de 12 hectares environ, sur laquelle se trouvent édifiées une maison d'habitation et dépendances (ancienne station agricole) actuellement louée à M. Beynis.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au 15 mai 1922 (dernier délai).

Conakry, le 10 avril 1922.
1-2

Le Receveur,
LE BOUCHER.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE.

AVIS

Il est rappelé au public qu'il est autorisé à utiliser toutes catégories de vignettes (taxe fixe ou tarification proportionnelle) pour l'application de l'impôt du timbre.

Seuls, les effets négociables et non négociables, les quittances et chèques et les connaissements maritimes ont leurs vignettes propres.

1-2

Le Receveur,
LE BOUCHER.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE MAI 1922.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 39 m	18 h 6 m	17	5 h 36 m	18 h 7 m
2	5 39	18 6	18	5 35	18 7
3	5 39	18 6	19	5 35	18 7
4	5 38	18 6	20	5 35	18 7
5	5 38	18 6	21	5 35	18 8
6	5 38	18 6	22	5 35	18 8
7	5 38	18 6	23	5 35	18 9
8	5 38	18 6	24	5 35	18 9
9	5 37	18 6	25	5 35	18 9
10	5 37	18 6	26	5 35	18 9
11	5 37	18 6	27	5 35	18 10
12	5 37	18 6	28	5 35	18 10
13	5 37	18 6	29	5 35	18 10
14	5 36	18 7	30	5 35	18 10
15	5 36	18 7	31	5 35	18 10
16	5 36	18 7			

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française, n° 79, du 21 mars 1922).

CHANGES	COURS MOYEN
Allemagne.....	3 11/16
Danemark.....	236 1/2
Espagne.....	173
Hollande.....	421 1/4
Italie.....	56 1/2
Norvège.....	494
Portugal.....	401
Prague.....	19 3/8
Suède.....	291
Suisse.....	217 1/4

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry

Bilan au 31 mars 1922.

ACTIF	
Caisse.....	4.419.615 57
Portefeuille.....	962.180 34
Comptes courants d'avance.....	250.000 »
Divers comptes à régler.....	1.891 45
Succursales.....	440.003 77
Siège social.....	5.275.705 94
Frais généraux.....	32.119 45
Total.....	11.381.516 52
PASSIF	
Billets au porteur en circulation.....	10.575.820 »
Comptes-courants et créditeurs divers....	686.692 05
Correspondants divers.....	39.794 50
Divers comptes à régler.....	38.288 »
Intérêts, commissions et changes.....	40.921 97
Total.....	11.381.516 52

Certifié conforme aux écritures
 Conakry, le 31 mars 1922.
 Le Censeur, *BRUNOT.*
 Le Directeur p. i., *MICHEL.*

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE MARS 1922.

Températures extrêmes :

Maximum.....	32°
Minimum.....	22°

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	30° 5
Minima de chaque jour.....	23°
Moyenne du mois.....	26° 7

Pressions barométriques (corrigées à zéro) :

Maximum.....	758.2
Minimum.....	755.4
Moyenne des pressions du mois.....	756.8

Etats hygrométriques :

Maximum.....	90.96
Minimum.....	72.77
Moyenne des états hygrométriques du mois....	81.86
Nombre de jours de pluie.....	1
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	4 ^m /m3
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	4.02
Tornadoes.....	0
Tonnerre.....	0

Vents dominants N le matin, W l'après midi.

A Conakry, le 1^{er} avril 1922.

VU :
 Le Chef du service de Santé,
PELLETIER.

L'Observateur,
CHEYSSIAL.

ANNONCES**SOCIÉTÉ ANONYME COLONIALE**

DE

L'ENTREPRISE MOROSINI

AU CAPITAL DE 1.300.000 FRANCS

Siège social : à CONAKRY (Guinée Française)

porté à 4 000.000 de francs par voie d'augmentation de capital sous la nouvelle dénomination sociale de : **COMPAGNIE AFRICAINE D'ENTREPRISES**, le Siège Social étant transféré à Dakar (Sénégal).

D'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires réunis extraordinairement le 25 février 1922, à 14 h. 15, dans les bureaux de la Direction technique, 43, rue du Colisée, à Paris.

Il appert que toutes les formalités utiles ayant été remplies, le capital social de 1.300.000 francs a été définitivement porté à 4.000.000 de francs par la création de dix mille huit cents actions nouvelles, nos 5.201 à 16.000, toutes souscrites et libérées en numéraire du quart ou de la totalité de leur capital. En conséquence, les statuts ont été ainsi modifiés :

L'article 2 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Cette Société prend la dénomination de « Compagnie Africaine d'Entreprises » anciennement : Société Anonyme Coloniale de l'entreprise Morosini. »

L'article 5. — Cet article est remplacé par le suivant :

« Le Siège social est établi à Dakar (Sénégal), dans l'immeuble de la Société sis à Dakar, 27, avenue de la République. »

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de ladite ville et partout ailleurs aux Colonies, ou en France, par simple décision du Conseil d'administration. La Direction technique en France est installée à Paris et pourra être transférée partout ailleurs en France par décision du Conseil d'Administration. »

Le texte de l'article 8 est complètement supprimé et remplacé par le texte ci-dessous :

« Le capital social est fixé à 4.000.000 de francs divisé en 16.000 actions de 250 francs chacune, libérées du quart ou entièrement libérées. »

« Sur les actions complètement libérées, 1.200 ont été attribuées comme il vient d'être dit en rémunération des apports. »

« Les 10.800 actions représentant la deuxième augmentation de capital sont numérotées de 5.201 à 16.000. Ces actions comporteront jouissance à partir du 1^{er} mars 1922. »

« Le capital pourra être porté à 10.000.000 de francs en une ou plusieurs fois par des émissions successives de nouvelles actions en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires. »

« Les Conseil d'Administration pourra à tout moment scinder les émissions au cours et faire incorporer au capital social par fractions et parties, les souscriptions obtenues, quel qu'en soit le montant, il pourra ensuite, suivant qu'il le jugera utile, interrompre ou arrêter l'augmentation du capital ou la poursuivre dans les mêmes conditions, jusqu'à couverture complète des émissions autorisées. »

« Par décision du Conseil d'Administration, la Société pourra recourir à l'emprunt le tout conformément aux prescriptions de l'article 23 ci-après. »

Article 9. — Le texte de l'article 9 est remplacé par celui ci-dessous :

« Le montant des actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable :

« 1° Pour les actions libérées, la totalité lors de la souscription ;

« 2° Pour les actions libérées d'un quart, le quart lors de la souscription et le surplus aux époques et dans les mêmes conditions et proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration. »

« Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis individuel adressé à tout actionnaire et, en outre, le cas échéant, par tout autre moyen fixé par le Conseil d'Administration, notamment, s'il le juge utile, par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. »

« Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

« Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

« Le Conseil d'administration peut, par une mesure générale autoriser la libération anticipée des actions, s'il le juge à propos, et en fixer les conditions.

« A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées plus haut, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

« La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du Siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris.

« Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, en Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

« Il n'est pas besoin d'aucune autorisation judiciaire ni d'aucune mise en demeure individuelle faite aux débiteurs et la Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai dans les annonces de publication non plus que d'aucun délai de distance.

« Les titres des actions ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

« En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé. Elle ne donne pas accès aux Assemblées générales et cesse de pouvoir servir à la garantie de la gestion d'un administrateur.

« Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société, tant pour frais que pour intérêts ou pour capital, par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence, ou profite de l'excédent.

« La Société peut légalement exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et contre ses cédants soit avant, soit après la vente des actions soit concurremment avec cette vente.

« Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix des actionnaires. Ils sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs s'opère conformément à l'article 36 du code de commerce par une déclaration du transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire et inscrit sur les registres de la Société. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

« La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

« Tant que les actions ne seront pas entièrement libérées et tant qu'elles demeureront nominatives, les titres ne seront pas matériellement établis jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par l'Assemblée générale des actionnaires. Jusque là les droits des actionnaires résultent suffisamment de leur inscription du bulletin de versement et de la mention portée sur le registre de transfert ».

L'art. 15. — Est remplacé par le suivant :

« La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de onze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ».

L'art. 17. — Le nombre douze du premier paragraphe de l'article 17 est remplacé par le nombre onze.

L'art. 19. — Est remplacé par le suivant.

« Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou du Directeur aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et de droit au moins une fois par an. La présence effective ou par procuration de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

« Les votes par procuration sont expressément autorisés au Conseil d'Administration, mais un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur et le même administrateur ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs par conséquent disposer de plus de trois voix y compris la sienne.

« Toutefois, le vote par procuration ne sera valable que si deux des administrateurs au moins sont effectivement présents à la réunion et prennent part au vote. Les mandats établis par lettre ou télégramme confirmés resteront annexés à la délibération ».

Les articles 24, 25, 26 et 27 sont supprimés et remplacés par les suivants :

« Article 24. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un comité de direction pris dans son sein ou au dehors.

« Article 25. — Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeur, membres du Conseil d'Administration ou non, et même non intéressés dans la société, les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction des affaires de la société.

« Article 26. — Le Conseil détermine et règle les attributions et pouvoirs du Comité de direction, du ou des administrateurs délégués, directeurs, sous-directeurs et les conditions de nomination de ceux-ci.

« Il détermine les traitements, allocations et avantages fixes ou proportionnels des administrateurs, délégués, directeurs, sous-directeurs ou membres du Comité de direction ces traitements ou avantages sont portés aux frais généraux de la société.

« Il peut passer avec le ou les directeurs ou sous-directeurs des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs. La garantie de leur gestion la responsabilité attachée à leurs fonctions. La rémunération à laquelle ils ont droit, leurs avantages fixes ou proportionnels ou aléatoires, leurs droits et indemnités ou ceux de leurs héritiers en cas de décès, démission ou révocation, et enfin, les conditions de leur retraite ou révocation.

« Article 27. — Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés permanents ou temporaires, et dans des conditions de rémunération fixe ou proportionnelle qu'il établit et porte aux frais généraux. Il pourra autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des délégations de pouvoir, mais devra être tenu au courant à chacune de ces séances des délégations accordées ».

« L'article 48 est modifié comme suit :

« Les produits nets déduction faite des frais généraux et charges sociales constituent les bénéfices. Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

« 1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

« 2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 6 % des sommes dont leurs actions seront libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ces paiements, les actionnaires puissent les réclamer sur les bénéfices des années suivantes :

« Le solde sera réparti comme suit :

« a) 70 % aux actions ;

« b) 10 % au Conseil d'Administration ;

« c) 20 % aux parts de fondateurs ».

La même assemblée générale extraordinaire a accepté la démission de Monsieur Henri Chupin de ses fonctions d'administrateur et a ratifié les nominations de Messieurs :

Foucault, Bouyssou et Brichaux.

Le Conseil d'administration étant composé comme suit :

Président :

M. Joseph Paris, industriel à Nantes, juge au Tribunal de commerce de Nantes, président du Conseil d'Administration, et administrateur délégué des établissements Joseph Paris de Nantes.

Vice-président :

M. Pierre Lescop, ingénieur E. C. P., industriel à Paris, président du Conseil d'Administration de la Société anonyme des ateliers de construction de l'Ouest.

Membres :

MM. Albert Blaise, ingénieur, chevaliers de la Légion d'honneur, directeur commercial des établissements Joseph Paris.

Louis Brichaux, industriel, chevalier de la Légion d'honneur, président de la Chambre de commerce de Saint-Nazaire.

Daniel Foucault, propriétaire à Flers (Orne).

Stéphane Morosini, entrepreneur de Travaux publics à Villemonble (Seine) administrateur délégué.

Jean Bouyssou, ingénieur, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur, directeur général.

La déclaration de souscription et de versement, et un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 février 1922 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Conakry, le 12 avril 1922.

DISSOLUTION

de l'Association coopérative de consommation des fonctionnaires civils et militaires de la Guinée française.

Extrait de la délibération prise le jeudi 13 avril par l'Assemblée générale conformément aux statuts.

L'Assemblée générale prononce la dissolution de la Société qui sera liquidée par un comité de cinq membres.

Sont désignés comme membres de ce comité par l'unanimité des votants :

MM. Bernard, Feyte, Gencel, Joubert, Margain.

La société est dissoute à compter du jour de la publication dudit extrait au *Journal officiel* de la Guinée française.

Le Conseil d'administration.

MAGUET, GENCEL, BERNARD, MARGAIN, BABAU,
BONNOTTE, COUMERT.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Aux termes d'un acte sous-signatures privées en date à Kindia du 1^{er} avril 1922, enregistré, et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du 4 avril 1922.

M. Joseph Nassri Stambouli, commerçant :

Et M. Menhem Joseph Stambouli, commerçant :

Tous deux demeurant à Kindia, ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet, l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, ainsi que l'achat et la vente de biens immeubles et toutes opérations commerciales, qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

La Société est constituée pour une durée indéterminée, qui a commencé le 1^{er} avril 1922. Mais il sera loisible à chacun des associés d'en demander la dissolution, quand bon lui semblera, en prévenant trois mois d'avance son co-associé par lettre recommandée.

Le siège de la Société est fixé à Kindia. Il pourra d'accord parties, être transféré en tout autre lieu.

La raison et la signature sociales sont : « Stambouli Frères ».

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés et administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social est fixé à trente mille francs, apportés en marchandises par les deux associés, et par égales parts.

Une expédition des présentes a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de Commerce le 11 avril 1922.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

REPRÉSENTANTS-DÉPOSITAIRES

visitant droguistes, Marchands de couleurs, Epiciers etc. sont demandé par

FABRIQUE ALSACIENNE DE PRODUITS CHIMIQUES

pour la vente des célèbres Bronzes en carton, marque *La Cathédrale* pour dorer et argenter instantanément tous objets. Produit d'usage courant de qualité incomparable.

Résultats intéressants assurés à personne active.

Références de premier ordre exigées.

Ecrire à la Manufacture alsacienne de Produits pour l'industrie.
STRASBOURG (Alsace) Port du Rhin.

EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'
EXCELSIOR

constitue une documentation
photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :
Trois mois, 18 fr. | Six mois, 34 fr. | Un an, 65 fr.
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou
chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

PRIMES GRATUITES
FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO



**Produits Hygiéniques
Hors Pair**

EXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

— EN VENTE PARTOUT —
USINE : 110, Chemin de Pessac, BORDEAUX

23-25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922.)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

